PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Service de coordination des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRETE

installations classées pour la protection de l'environnement
S.A. IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE à Amiens
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la légion d'honneur

Vu la décision d'exécution (UE) 2018/1147 de la commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT), parue au journal officiel de l'Union européenne le 17 août 2018 ;

Vu le code de l'environnement, notamment la section 8 du chapitre V du titre Ier de son livre V et plus particulièrement ses articles R.181-45, R.515-60, R.515-70-I et R.515-71-I ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 novembre 2021 nommant M. Florian STRASER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Somme ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et en particulier son article 6 bis ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1er octobre 1996 modifié, délivré à la société S.A VALORGA PICARDIE pour l'exploitation d'installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes 15, rue de la Croix de Pierre à Amiens, concernant notamment la rubrique 3532 (Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour [...]) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 février 2009, 18 février 2011, 20 février 2017 et 31 août 2021 délivrés à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE pour l'exploitation des installations précitées à AMIENS ;

Vu le dossier de réexamen de l'exploitant au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets parues au sein de la décision susvisée transmis au préfet de la Somme par courrier du 29 octobre 2019 ;

Vu le rapport de base transmis par l'exploitant avec son dossier de réexamen ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 13 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 24 janvier 2023 reçu le 27 janvier 2023 ;

Vu le projet d'arrêté modifié pendant le contradictoire, proposé par la DREAL le 1er mars 2023 et transmis à l'exploitant par courrier du 7 mars 2023, reçu le 10 mars 2023, à titre de nouveau contradictoire ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 14 avril 2023, transmis par courriel du 17 avril 2023 ;

Vu le projet d'arrêté tenant compte de ces observations, proposé par la DREAL le 22 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. Les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique IED principale 3532 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités de traitement de déchets (BREF WT – Waste Treatment) qui lui sont applicables.

2. Les activités exercées sur le site impliquent l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) no 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification CLP, et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines et des sols sur l'emprise des installations ;

3. Il convient de prescrire une surveillance périodique des sols et de modifier la surveillance des eaux souterraines, conformément aux dispositions prévues par l'article 6 bis de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 précité ;

4. Les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté, permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables au type de traitement de déchets pratiqué par l'exploitant.

5. Ces meilleures techniques disponibles sont déjà rendues opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé.

6. Toutefois que les meilleures techniques disponibles 38 de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée sont applicables au fonctionnement des installations de l'exploitant mais qu'elles ne sont pas reprises par le dit arrêté ministériel.

7. Il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Somme:

ARRÊTE

Article 1 – OBJET
La société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE exploitant des installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matières végétales brutes sises au 15 rue de la Croix de Pierre – Zone Industrielle Nord sur le territoire de la commune d'Amiens est tenue de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles (MTD) encadrées par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED et la MTD n°38 ci-dessous depuis le 17 août 2022.

N° de la MTD applicable	Intitulé, descriptif et applicabilité (le cas échéant) de la meilleure technique disponible (MTD) prescrite relative au traitement des déchets parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2018/1147
38	Afin de réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales, la MTD consiste à surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés. *Description :* Mise en œuvre d'un système manuel ou automatique de surveillance pour : — garantir le fonctionnement stable du digesteur, — réduire au minimum les problèmes de fonctionnement, tels que le moussage, pouvant entraîner des dégagements d'odeurs, — prévoir des dispositifs d'alerte prévenant suffisamment à l'avance des défaillances du système pouvant conduire à une perte de confinement et à des explosions Il s'agit notamment de surveiller ou moduler les principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : — le pH et la basicité de l'alimentation du digesteur, — la température de fonctionnement du digesteur, — les taux de charge hydraulique et organique de l'alimentation du digesteur, — la concentration d'acides gras volatils et d'ammoniac dans le digesteur et le digestat, — la quantité, la composition (par ex. H2S) et la pression du biogaz, — les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

Article 2 –
Le titre 3 « Prévention de la pollution atmosphérique » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2021 est modifié comme suit :

« Chapitre 3.1 Conception des installations

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.
Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- *à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,*
- *à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.*

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.
Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées
L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...
Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.
Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.
Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.
De façon à porter remède au problème des rejets olfactifs générés par les installations exploitées sur le site, l'exploitant installe des ouvrages de traitement d'odeur consistant à collecter et traiter l'air vicié sur le hall de déchargement, l'installation de pressage, le traitement du jus et le séchage du pressât.
Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.
L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- *les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,*
- *Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,*
- *les surfaces où cela est possible sont engazonnées,*
- *des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.*

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le sol des zones de garage, des voies de circulation desservant l'unité de méthanisation et des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les matières répandues accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES
Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Chapitre 3.2 Conditions de rejet

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).
Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.
Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.
Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.
Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm3/h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	26	0.64	16000	6	5,5MW	biogaz	-
2	cogénération – moteur 1	24.37	0.4	5864	25	3,375 MW	biogaz	-
3	cogénération – moteur 2	24.37	0.4	5864	25	3,375 MW	biogaz	-
4	Torchère	8.67	1.9	10600	25	11MW	biogaz	-
5	Air ambiant de l'UT10, l'UT20, l'UT30, l'UT60	15	1	29000	25	-	-	Biofiltre 1
6	Air ambiant de l'UT10	6	1,2	65000	16.05	-	-	Laveur acide puis biofiltre 2
7	Fosse des déchets	13	1,3	50000	10.4	-	-	Laveur de gaz
8	Air ambiant atelier CSR	12	1,12	49100	13,8	-	-	Dépoussiéreur
9	Air ambiant ligne biodéchets	12	0,8	27000	14,9	-	-	Biofiltre 3

Les conduits N°2 et N°3 sont regroupés dans une unique cheminée/un unique conduit.
Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heures rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3 ÉVAPO-CONCENTRATEUR

Dans le semestre qui suit la mise en service des nouvelles installations, l'exploitant :

- *transmet les caractéristiques techniques du point de rejet à l'atmosphère pour l'évapo-concentrateur ;*
- *procède à un contrôle en fonctionnement de ce rejet, à minima pour les paramètres suivants : CO_2, Nox, Ammoniac ;*
- *justifie auprès de l'inspection des installations classées que les résultats de ce contrôle confirment l'absence d'impact supplémentaire.*

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O_2 ou CO_2 précisée dans le tableau ci-dessous.
On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Conduit n°1 (chaudière)			Conduit n°2 et n°3 (cogénération moteurs 1 et 2)			Conduit n°4 (torchère)		
	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
O2	3%						11%		
Poussières	5	80	346	150	1759	15411	-	-	-
Oxydes d'azote (NOx) (exprimés en NO2)	300	5600	24200	190	6157	53937	525	5565	1224
Oxydes de soufre (exprimés en SO2)	200	12800	74300	10	117	1027	400	4240	933
CO	100	1600	7008	50	2932	25684	150	1590	350
COVT	50	800	3460	250	586	5137	50		
Hcl et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en Hcl)	-	-	-	-	-	-	3	32	7,0
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)	-	-	-	-	-	-	2	21	5

Paramètre	Conduit n°5 (air ambiant de l'UT10, UT20, UT30, UT60) biofiltre 1			Conduit n°6 (air ambiant de l'UT10) laveur acide puis biofiltre 2			Conduit n°7 (fosse des déchets) laveur de gaz		
	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Ammoniac (NH3)	20	1450	11600	20	3250	28470	20	2500	21900
Sulfure d'hydrogène (H2S)	5	145	1160	5	325	2847	5	250	2190
Poussières	5	245	2146,2	5	245	2146,2	5	245	2146,2
COVT	40	1960	17169,6	40	1960	17169,6	40	1960	17169,6

Paramètres	Conduit n°8 (air ambiant atelier CSR) dépoussiéreur			Conduit n°9 (air ambiant ligne biodéchets) biofiltre 3		
	Concentration (mg/Nm^3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)	Concentration (mg/Nm^3)	Flux horaire (g/h)	Flux annuel (kg/an)
Poussières	3	147,3	1290	5	135	1183
COVT	30	1473	12900	40	1080	9460
H_2S	-	-	-	1	27	237
NH_3	-	-	-	5	135	1183
HCl	-	-	-	-	-	-

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures.
Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. VALIDATION DES HYPOTHÈSES DE L'ÉTUDE DES RISQUES SANITAIRES
Dans l'année qui suit la mise en services de l'atelier CSR et de la ligne biodéchets, une nouvelle étude des concentrations d'exposition au H_2S au niveau d'exposition maximum afin de couvrir une durée d'échantillonnage qui assure une représentativité des mesures en chronique. Les résultats seront interprétés par la méthodologie IEM. Cette étude doit permettre de confirmer que le milieu est compatible avec les usages sans restriction. Dans le cas contraire, les prescriptions d'exploitation pourraient être modifiées.

ARTICLE 3.2.6. ODEURS – VALEURS LIMITES
La concentration d'odeur imputable à l'installation telle qu'elle est évaluée dans l'étude d'impact au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m^3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.»

Article 3 –
Les articles 4.3.9.1 « Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective » et 4.3.12 « Eaux pluviales susceptibles d'être polluées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2021 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 4.3.9.1 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE
L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1

Ces eaux sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur, dont la convention de déversement entre IDEX Environnement Picardie et la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Amiens. Les concentrations maximales sont les suivantes :

Paramètres	***Concentration (mg/l)***
MES	*400 mg/l*
DBO5	*800 mg/l*
DCO	*1 200 mg/l*
COT	*400 mg/l*
Azote total (N total)	*75 mg/l*
Métaux totaux	*1 mg/l*
Indice hydrocarbure	*10 mg/l*
Phosphore total (P total)	*2 mg/l*
Arsenic (As)	*0,05 mg/l*

Cadmium (Cd)	*0,05 mg/l*
Chrome (Cr)	*0,15 mg/l*
Cuivre (Cu)	*0,5 mg/l*
Nickel (Ni)	*0,5 mg/l*
Plomb (Pb)	*0,1 mg/l*
Zinc (Zn)	*1 mg/l*
Mercure (Hg)	*5 µg/l*

ARTICLE 4.3.12. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2

Paramètres	***Concentration (mg/l)***
MES	*30 mg/l*
DBO5	*30 mg/l*
DCO	*125 mg/l*
COT	*60 mg/l*
Indice hydrocarbure	*5 mg/l*
Azote total (N total)	*25 mg/l*
Phosphore total (P total)	*2 mg/l*

Le circuit des eaux pluviales sera muni à son extrémité d'un dispositif de type vanne batardeau interdisant le rejet en cas de pollution accidentelle.»

Article 4 –
Les articles 10.2.4 et 10.2.5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 août 2021 sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 10.2.4. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES
L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1.Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines
Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines , toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis à vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	N°BSS de l'ouvrage	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrages existants	PZamont	Amont	0046X1064/PZ2005	51m
	PZaval1	Aval	0046X1057/PZ2005	51m
	PZaval2	Aval	0046X1058/PZ2005	51m

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe. Le plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

Les paramètres à suivre sont les suivants :

Paramètres à contrôler	Normes à utiliser pour l'analyse (ou normes équivalentes)	Fréquence
PH	NF T90-008	semestrielle
Température	-	
Potentiel Rédox	-	
Oxygène dissous	NF EN 25814	
Carbone Organique Total	NF EN 1484	
Conductivité électrique	NF EN 27888	
Azote Kjeldahl	NF EN 25663	
Nitrates	NF EN ISO 10304-1	
Nitrites	NF EN ISO 10304-1	
Ammonium	EN ISO 14911	
Chlorures	NF EN ISO 10304-1	
Sodium	NF EN ISO 14911	
Sulfates	NF EN ISO 10304-1	
Sulfites	NF EN ISO 10304-3	
Phosphore total	NF EN ISO 6878	
Potassium	NF EN ISO 14911	
Méthane	-	
Acrylamide		quadriennale

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines respecte les prescriptions définies dans l'article 10.2.4.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 10.2.5. EFFETS SUR LES SOLS
La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.
Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans.
Les investigations à réaliser sont a minima les suivantes :

Zone	*Désignation*	*Substance à analyser*
C	*Rejet condensat*	*acrylamide*
E	*Floculation*	
H	*Stockage des jus en fosse béton*	
P	*Digesteurs*	
	Aire de dépotage	

«

Article 4 –
En vue de l'information des tiers :
Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMIENS et peut y être consultée ;
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme;
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Somme pendant une durée minimale de quatre mois

Article 5 –
Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d' Amiens, 14 rue Lemerchier, conformément à l'article R.181-50 du même code :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 – EXÉCUTION
Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, le maire de la commune d'AMIENS, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IDEX ENVIRONNEMENT PICARDIE .

Amiens, le 28 JUIL. 2023

Le préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT